

**DECISION N°2021-L0371/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise de CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-053/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner et cocktail au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI), (lot 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juillet 2021 de l'entreprise CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame B. Régine TANKOANO, agent de l'entreprise CROSSROADS CAFE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yaya OUATTARA et Moussa NARE agents du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Diane NARE, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur T. Hervé TRAORE, respectivement agent, avocat conseil et comptable de l'entreprise CLUB BELKO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-053/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner et cocktail au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI), (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3130 du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 juillet 2021 ; que l'entreprise CROSSROADS CAFE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 02 juillet 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix n°2021-053/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner et cocktail au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI), (lot 03);

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CROSSROADS CAFE non conforme au motif qu'elle a adressé sa caution de soumission à Monsieur le Directeur des Marchés Publics (DMP) au lieu du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) qui est l'autorité contractante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que ce grief est insuffisant pour écarter son offre de l'attribution du marché car la garantie de soumission est valide et réalisable ; qu'en déclarant son offre non conforme sur le fondement de son adressage à Monsieur le DMP/MINEFID au lieu de MINEFID, la CAM incrimine sa validité ; que pour lui, aucune difficulté ou impossibilité de sa réalisation ne pourrait être posée ; que la procédure est du MINEFID et sa DMP est bénéficiaire de la garantie de soumission ; que dans la pratique, la DMP, déléguée de l'Autorité Contractante pourrait saisir la caution en cas de besoin ; que dans un domaine ou matière comparé qu'est l'adressage de la lettre de soumission, la circulaire n°2019-20/ARCOP/CR de l'ARCOP atteste que la Personne responsable des marchés (PRM) ou le président de la CAM est un délégué de l'AC pour qui elle/il agit ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclaré non conforme au motif qu'elle a adressé sa caution de soumission à Monsieur le Directeur des Marchés Publics (DMP) au lieu du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) qui est l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'avoir adressé la caution au Directeur des Marchés Publics du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) n'est pas un motif de non-conformité ; que mieux, cette mention n'entache en rien la validité de la garantie qui demeure toujours réalisable ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise CROSSROADS CAFE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise CROSSROADS CAFE est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-053/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, pause-déjeuner et cocktail au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI), (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 juillet 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*